

cal sur l'opportunité d'une sortie, il y a appel au secrétaire de la province, dont relèvent les asiles d'aliénés.

Enfin, l'article 3231, permet à tous les aliénés, de faire intervenir l'autorité judiciaire lorsqu'ils se croient l'objet d'une séquestration non justifiée.

L'article 3230*b* assure l'exécution des ordres du surintendant médical par la sanction d'une amende.

III

Procédure.

3235. Sauf ce qui est de prescrit de contraire dans la présente section, les dispositions en vigueur concernant les convictions sommaires, s'appliquent aux procédures faites sous l'autorité de cette section par tout juge de paix, juge des sessions de la paix et magistrat de district. 48 V., c. 34, s. 54.

Article II.

Asiles privés.

ADMISSION.

3263. Nulle personne, qu'elle soit aliénée ou représentée comme telle, pour laquelle une somme d'argent est ou doit être reçue pour pension, logement ou autre cause, ne doit être reçue ou gardée dans une maison sous licence d'aliénés, sans un ordre donné sous le sceau de quelque individu, suivant la formule, et avec les détails voulus par la cédula B, de cette loi, ni sans un certificat dressé suivant la formule de la cédula C, donné par deux médecins qui ne sont ni associés, ni frères l'un de l'autre, ni dans les relations de père et fils, et dont chacun a séparément et personnellement examiné la personne dont il s'agit au moins sept jours francs avant la demande de son entrée dans cette maison; le certificat est signé et daté, le jour même où la personne a été ainsi examinée. S. R. C., c. 73, s. 43.

3264. Tout médecin, signifiant ce certificat, doit préciser les faits résultant soit de ses propres observations, soit des renseignements obtenus de toute autre personne, d'après lesquels il a formé l'opinion que celui auquel le certificat se rapporte est un aliéné, un insensé, un idiot, ou une personne dont l'esprit n'est pas sain. S. R. C., c. 73, s. 44.

3265. Aucun médecin, s'il est, ou si son père, frère, fils ou associé est propriétaire unique ou partiel, ou s'il est lui-même le médecin en charge d'une maison sous licence, ne doit signer de certificat pour la réception d'un patient dans cette maison; et aucun médecin qui signe, ou dont le père, le frère, le fils ou l'associé signe l'ordre ci-dessus requis pour la réception d'un patient, ne doit signer le certificat pour la réception du même patient. S. R. C., c. 73, s. 49.

3267. Personne ne doit recevoir en pension, ni ne doit loger dans une maison non sous licence, en vertu de la présente section, ni prendre la garde ou le soin d'un aliéné, sans avoir au préalable obtenu les certificats des médecins requis par la présente section pour l'admission d'un aliéné dans une maison sous licence. S. R. C., c. 73, s. 45.